

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/23/2018012476/justel>

Dossier numéro : 2018-05-23/11

Titre

23 MAI 2018. - Arrêté royal relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-11-2020 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 18-06-2018 page : 50084

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'aptitude pour le personnel

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Formations

[Section 1re.](#) - Conditions d'accès

Art. 8-9

[Section 2.](#) - Représentant commercial

Art. 10

[Section 3.](#) - Personnel dirigeant

Art. 11-13

[Section 4.](#) - Agent de gardiennage

Art. 14-33

[Section 5.](#) - Règles en matière d'organisation des formations et examens.

[Sous-section 1re.](#) - Formations

Art. 34-46

[Sous-section 2.](#) - Examens

Art. 47-57

[CHAPITRE 4.](#) - Tests

Art. 58

[Section 1re.](#) - Test en vue de l'obtention de 'l'attestation test de tirs agent de gardiennage'

Art. 59-61

[Section 2.](#) - Test en vue de l'obtention de 'l'attestation agent de gardiennage - analyse des images à rayons X'

Art. 62-63

[CHAPITRE 5.](#) - Examen psychotechnique

[Section 1re.](#) - Conditions d'accès

Art. 64

[Section 2.](#) - Examen

Art. 65

[Section 3.](#) - Règles en matière d'organisation de l'examen psychotechnique

Art. 66-73

[CHAPITRE 6.](#) - Dispenses

Art. 74-83

[CHAPITRE 7.](#) - Règles en matière de communication et de gestion des données et documents

[Section 1re.](#) - Communication aux participants

Art. 84-88

[Section 2.](#) - Communication à l'administration

Art. 89-96

[Section 3.](#) - Gestion des données et documents

Art. 97

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 98-116

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi : la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;
- 2° organisme de formation: l'entreprise telle que visée à l'article 10 de la loi, qui offre ou organise une formation relative aux domaines tels que visés à l'article 3 de la loi, ou qui se fait connaître comme telle;
- 3° centre de tests : centre tel que visé à l'article 151 de la loi;
- 4° test : examen réalisé par un centre de tests;
- 5° personnel dirigeant: membre du personnel qui a la direction effective, telle que visée à l'article 2, 25°, de la loi, au sein d'une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage;
- 6° dirigeant stratégique : membre du personnel dirigeant qui soit :

- a) a la direction sur l'ensemble de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage,
- b) exerce l'autorité sur tous les agents de gardiennage de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage,
- c) exerce l'autorité sur d'autres dirigeants stratégiques ou opérationnels de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage
- 7° dirigeant opérationnel : dirigeant qui exerce une autorité sur plus de 15 agents de gardiennage sans que cela n'implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique;
- 8° dirigeant participant: dirigeant qui exerce une autorité sur un maximum 15 agents de gardiennage sans que cela n'implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique;
- 9° agent de gardiennage : membre du personnel tel que visé à l'article 2, 5°, de la loi;
- 10° représentant commercial : les personnes telles que visées à l'article 60, 4°, de la loi à l'exception des personnes qui exercent cette fonction dans un organisme de formation;
- 11° chargé de cours et coordinateur de cours d'un organisme de formation : les personnes telles que visées à l'article 60, 5°, de la loi;
- 12° centrale d'alarme eCall privé : la centrale d'appel du prestataire privé de services STI qui traite l'eCall privé et qui, conformément à l'article 16 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, a obtenu une autorisation à cet effet du Ministre de l'Intérieur afin d'évaluer sur base de l'ensemble minimal de données la situation et la gravité de l'incident qui a occasionné l'eCall privé sur base des règles fixées conformément à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;
- 13° télésurveillance : activité de gardiennage telle que visée à l'article 3 de la loi, qui consiste principalement à visionner des images de caméras de surveillance et/ou à commander les systèmes de caméras;
- 14° site nucléaire : installations nucléaires au sens de l'article 1er bis, 1er tiret, de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, les entreprises de transport nucléaire au sens de l'Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et les transports nucléaires au sens de l'article 1er de ce même arrêté, y compris les lieux d'entreposage temporaire comme précisé en son article 5;
- 15° installation portuaire : un lieu tel que visé à l'article 5, 6°, de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime;
- 16° jour ouvrable : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux;
- 17° le SELOR : le bureau de sélection de l'Administration fédérale qui fait partie du SPF Stratégie et Appui;
- 18° administration: la Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité privée, du SPF Intérieur;
- 19° Ministre : le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

CHAPITRE 2. - Conditions d'aptitude pour le personnel

Art. 2. Tout membre du personnel dirigeant, membre du personnel d'exécution ou représentant commercial d'une entreprise ou d'un service interne doit, selon la fonction qu'il exerce, disposer des compétences définies à l'annexe 1.

Art. 3. Tout membre du personnel dirigeant doit répondre aux exigences de formation suivantes:

- 1° pour l'exercice de l'activité d'un dirigeant stratégique : être détenteur d'une 'attestation de compétence dirigeant stratégique';
- 2° pour l'exercice de l'activité d'un dirigeant opérationnel : être détenteur de 'l'attestation de compétence dirigeant stratégique' ou de 'l'attestation de compétence dirigeant opérationnel';
- 3° pour l'exercice de l'activité d'un dirigeant participant être détenteur de l'attestation de compétence requise pour les agents de gardiennage qu'il dirige et soit:
- être détenteur de 'l'attestation de compétence dirigeant stratégique';
 - être détenteur de 'l'attestation de compétence dirigeant opérationnel';
 - être détenteur depuis au moins 12 mois d'une carte d'identification pour l'activité de gardiennage concernée.
- 4° Les personnes visées aux points 1° et 2° doivent être detentrices d'une 'attestation de recyclage personnel dirigeant' délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande d'une carte d'identification; cette condition n'est pas d'application pour les personnes qui, pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, ont obtenu une attestation visée à l'article 10, 11 ou 12;
- 5° les personnes visées au point 3 doivent être detentrices d'une 'attestation de recyclage agent de gardiennage' ou d'une 'attestation de recyclage personnel dirigeant', délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande d'une carte d'identification; cette condition n'est pas d'application pour les personnes qui, pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, ont obtenu une attestation visée, selon le cas, à l'article 10, 11, 12, 14, 15, 17 ou 19.

Art. 4. Chaque représentant commercial doit répondre aux exigences de formation suivantes:

- 1° être détenteur de 'l'attestation de compétence - représentant commercial' ou de 'l'attestation de compétence dirigeant stratégique';
- 2° être détenteur d'une 'attestation de recyclage personnel dirigeant', délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande d'une carte d'identification; cette condition n'est pas d'application pour les personnes qui, pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, ont obtenu une attestation visée à l'article 10 ou 11.

Art. 5. Tout coordinateur de cours doit répondre aux conditions de formation suivantes:

1° être détenteur de 'l'attestation de compétence dirigeant stratégique';

2° être détenteur d'une 'attestation de recyclage personnel dirigeant' délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande d'une carte d'identification; cette condition n'est pas d'application pour les personnes qui, pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, ont reçu une attestation visée à l'article 10 ou 11.

Art. 6. Tout agent de gardiennage doit répondre aux conditions de formation suivantes:

1° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 1°, 7°, 9° et 13° de la loi : être détenteur de 'l'attestation de compétence générale agent de gardiennage';

pour l'exercice d'activités visées à l'article 3, 1°, 7° et 13°, de la loi pour laquelle seule 'l'attestation générale de compétence agent de gardiennage' est requise et pour autant que ces activités soient exercées pour la première fois et ce, durant une période de moins 6 mois, [1°] avoir réussi les branches visées à l'article 14, 2° et 3°] dans le cadre de la formation visant à obtenir 'l'attestation de compétence générale agent de gardiennage' et répondre aux conditions fixées en ce qui concerne la carte d'identification temporaire en exécution de l'article 76, al.4 de la loi;

2° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 2°, de la loi : être détenteur de 'l'attestation de compétence générale agent de gardiennage' et de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage mobile et intervention après alarme';

3° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 3°, a), b) et d), de la loi : être détenteur de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - transport protégé';

Si l'activité visée à l'article 3, b), de la loi est exercée selon ce qui est déterminé dans le Règlement UE n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro : être en plus titulaire de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - transport transfrontalier';

4° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 3°, c), de la loi: être détenteur de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - centre de comptage d'argent' ou de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - transport protégé';

5° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 4°, de la loi : être détenteur de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur de centrale d'alarme' et, s'il gère dans la centrale d'alarme des eCalls privés, être également détenteur de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur de centrale d'alarme eCall privé';

6° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 4°, de la loi, pour autant qu'elles se limitent à la gestion des eCalls privés: être détenteur de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur de centrale d'alarme eCall privé';

7° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 5°, de la loi : être détenteur de 'l'attestation de compétence générale - agent de gardiennage' et de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - protection de personnes';

8° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 6°, de la loi : être détenteur de 'l'attestation de compétence générale agent de gardiennage' et de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - inspecteur de magasin';

9° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 8°, de la loi : être détenteur de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - milieu de sorties';

10° pour l'exercice de l'activité visée à l'article 3, 10°, de la loi: être détenteur de 'l'attestation de compétence générale agent de gardiennage' et de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - constatation de faits matériels - contrôle du stationnement payant';

11° pour l'exercice de l'activité visée à l'article 3, 11°, de la loi : être détenteur de 'l'attestation de compétence générale agent de gardiennage' et de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière';

12° pour l'exercice de l'activité visée à l'article 3, 12° de la loi : être détenteur des autorisations et attestations éventuellement requises d'où il ressort qu'il est apte à commander de manière correcte et réglementaire le moyen technique et être détenteur de l'attestation de compétence agent de gardiennage - commande de moyens techniques' ou l'attestation de compétence général agent de gardiennage';

13° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 1°, 2°, 9° et 13°, de la loi aux postes de travail situés sur un site nucléaire et pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 3° a), de la loi pour les mandants d'un site nucléaire, selon l'activité exercée : être détenteur des attestations requises pour l'exercice de l'activité et de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage de sites nucléaires';

14° pour l'exercice des activités visées à l'article 3, 1°, 2°, 9° et 13° de la loi aux postes de travail situés dans une installation portuaire, selon l'activité exercée : être détenteur des attestations requises pour l'exercice de l'activité et de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage portuaire';

15° pour l'exercice d'activités de manière armée, en plus des attestations requises pour l'exercice de l'activité, être détenteur de :

1) 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - missions armées' et, si les activités sont exercées avec une arme dont la nature, le modèle et le type ne correspondent pas à l'arme utilisée lors de la formation visant l'obtention de 'l'attestation de compétence agent de gardiennage - missions armées', l'intéressé est tenu de disposer d'une 'attestation de compétence agent de gardiennage - formation d'adaptation missions armées' pour cette arme;

2) 'l'attestation - test de tir agent de gardiennage' dont il ressort que l'intéressé a présenté avec fruit et de

manière ininterrompue tous les six mois, un test de tir avec une arme dont la nature, le modèle et le type correspondent à l'arme utilisée dans l'exercice des activités et pour laquelle il dispose de `l'attestation de compétence agent de gardiennage - missions armées' ou de `l'attestation de compétence agent de gardiennage - formation d'adaptation missions armées';

16° pour l'exercice de la télésurveillance : être détenteur de l'attestation de compétence qui correspond aux activités dans le cadre desquelles la télésurveillance est exercée et de `l'attestation de compétence agent de gardiennage - télésurveillance';

17° pour l'exercice d'activités, visées à l'article 3 de la loi, impliquant l'interprétation d'images provenant d'appareils qui, au moyen de rayons X, transforment les biens et leur contenu en images afin de détecter des objets dangereux ou des substances dangereuses, être détenteur de :

1) l'attestation de compétence requise pour l'exercice de l'activité concernée;

2) une 'attestation agent de gardiennage - analyse des images à rayons X' datant de maximum 1 an.

La disposition du 2) ne s'applique pas s'il exerce, simultanément ou non, ces activités dans un aéroport et remplit les conditions prévues en exécution du Règlement (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en oeuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

18° être détenteur d'une `attestation de recyclage agent de gardiennage' ou d'une `attestation de recyclage - personnel dirigeant gardiennage' délivrée pendant la période de deux ans qui précède la demande de carte d'identification;

Cette condition ne s'applique pas aux personnes qui ont obtenu, durant la période de cinq ans qui précède la demande d'une carte d'identification, une attestation telle que visée aux articles 10, 11, 12, 14 à 20 inclus;

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les personnes détentrices de l'attestation de compétence agent de gardiennage - transport transfrontalier' doivent être détentrices d'une `attestation de recyclage transport transfrontalier' à suivre, la première fois, au plus tard trois ans après la délivrance de l'attestation de compétence agent de gardiennage - transport transfrontalier' et, par la suite, délivrée tous les trois ans.

(1)<AR 2020-10-29/26, art. 1, 002; En vigueur : 07-12-2020>

[Art. 7.](#) Tout agent de gardiennage doit être détenteur d'une `attestation examen psychotechnique'.

[CHAPITRE 3.](#) - Formations

[Section 1re.](#) - Conditions d'accès

[Art. 8.](#) Préalablement à l'inscription à la formation, l'organisme de formation informe le candidat sur :

1° les conditions légales auxquelles l'intéressé doit satisfaire pour exercer la fonction à laquelle se rapporte la formation concernée;

2° les règles relatives aux examens et aux épreuves de repêchage, ainsi que la délivrance des attestations et certificats;

3° le cas échéant, l'obligation de recyclage en vue d'exercer la fonction à laquelle se rapporte la formation visée.

[Art. 9.](#) L'organisme de formation n'autorise le candidat à participer à la formation que s'il démontre qu'il satisfait aux conditions suivantes:

1° avoir fourni un extrait du casier judiciaire qui correspond au modèle visé à l'article 596, premier alinéa du Code d'instruction criminelle, ou un certificat équivalent s'il réside à l'étranger, datant de maximum six mois et dont il ressort qu'il n'a pas été condamné pour des infractions visées à l'article 61, 1°, de la loi;

2° avoir fourni un document d'identité qui montre qu'il satisfait à l'article 61, 2°, de la loi;

3° pour les formations visées aux articles 15 à 33 inclus, avoir fourni la preuve qu'il dispose d'une attestation d'examen psychotechnique;

4° pour les formations visées aux articles 21, 23 à 26 inclus et 28, avoir fourni la preuve qu'il dispose d'une `attestation de compétence générale agent de gardiennage';

5° pour la formation visée à l'article 27, 29 et 30, avoir fourni la preuve qu'il dispose de `l'attestation de compétence générale agent de gardiennage', [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> ou de `l'attestation de compétence agent de gardiennage - transport protégé';

6° pour la formation visée à l'article 31, avoir fourni la preuve qu'il dispose de `l'attestation de compétence générale agent de gardiennage' ou de `l'attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur de centrale d'alarme';

7° pour les formations visées aux articles 23, 27 à 30 inclus, être inscrit par l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont il fait partie et pour la/lequel/le il dispose d'une carte d'identification;

8° pour la formation visée à l'article 17, avoir fourni la preuve qu'il est inscrit par l'entreprise de gardiennage dont il relève et qui est autorisée pour les activités visées à l'article 3, 4° de la loi;

9° pour les formations visées aux articles 15, 16, 22 et 33, avoir fourni la preuve qu'il est inscrit auprès de l'organisme de formation par l'entreprise de gardiennage ou par le service interne de gardiennage dont relève l'intéressé et qui est autorisé pour une ou plusieurs des activités visées à l'article 3, 3°, a), b), c) et d) de la loi;

10° pour la formation visée à l'article 22, avoir fourni la preuve qu'il dispose de l'attestation de compétence agent de gardiennage - transport protégé';

11° [¹ pour les formations visées aux articles 10 à 12 inclus, 14 à 29 inclus et 31, satisfaire à ce qui est déterminé à l'article 50]¹;